

## AVIS

RUR.23.977.AV-Chasse

---

Demande d'avis émanant du Ministre Willy BORSUS  
relative au projet d'arrêté du Gouvernement wallon  
fixant les conditions de nourrissage du grand gibier

Avis adopté le 1/08/2023

## **DONNEES INTRODUCTIVES**

### Demande

*Demandeur :* Ministre Willy BORSUS, Vice-Président du Gouvernement et Ministre de l’Economie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l’Innovation, du Numérique, de l’Aménagement du territoire, de l’Agriculture, de l’IFAPME et des Centres de compétences

*Structures consultées :* Pôle « Ruralité » - Section « Chasse »

*Type de dossier :* Projet d’arrêté

*Date de réception :* 28/06/2023 (par courrier électronique)

*Références :* WB/Chef Cab A/PP/SVA/ASM/

### Avis

*Délai de remise d’avis :* 45 jours

*Préparation de l’avis :* Réunion du 1<sup>er</sup> août 2023

### Brève description du dossier

En 2012, dans le cadre d’un plan d’actions approuvé cette année-là par le Gouvernement et devant conduire à terme à une réduction des populations de grands gibiers, une réforme des modalités du nourrissage du grand gibier a été mise en place. L’AGW de 2012 a été revu en 2015. Le Gouvernement estime aujourd’hui qu’il est utile de revenir sur la genèse du dernier arrêté, celui du 18 octobre 2012, et sa modification du 17 septembre 2015.

## PREAMBULE

Parmi les principaux objectifs poursuivis, le projet d'arrêté vise à réduire les populations de grands gibiers, en particulier de l'espèce sanglier, et à limiter au maximum les dégâts aux cultures par cette dernière. Il est communément admis que les populations de sangliers sont de plus en plus importantes partout dans le monde, y compris dans les régions et pays où le nourrissage est interdit. Cette évolution est multifactorielle et les efforts de chasse ne permettent pas de ramener les densités de sangliers à des niveaux « acceptables » en certains endroits en Wallonie. Le Pôle « Ruralité », Section « Chasse », estime qu'il est nécessaire de maintenir un nourrissage dissuasif dans un panel de moyens disponibles et que la réduction significative des populations de sanglier via un accroissement des prélèvements doit rester une priorité.

## AVIS

Réuni ce 1<sup>er</sup> août 2023, le Pôle « Ruralité », Section « Chasse », a examiné le projet d'arrêté du Gouvernement wallon fixant les conditions de nourrissage du grand gibier, et a, à la majorité, émis un avis **défavorable** à son propos, aux motifs détaillés ci-après.

Le Pôle « Ruralité », Section « Chasse », estime que le projet d'arrêté n'est pas acceptable sous la forme qui lui est soumise. En effet, celui-ci n'intègre pas les conditions formulées dans la Déclaration de Politique Régionale, à savoir que « *le Gouvernement conditionnera, par ailleurs, les périodes et les méthodes de nourrissage aux critères suivants* :

- *Les nourrissages ne pourront avoir pour but que d'éviter les dégâts aux cultures et aux pâtures ;*
- *Ils devront soutenir une diminution de densité des populations.*

*Le cas échéant, le Gouvernement prendra les mesures appropriées pour compenser les pertes de recettes pour les agriculteurs et les communes ».*

Ces éléments sont pour le Pôle « Ruralité », Section « Chasse », indispensables pour aborder la question du nourrissage et plus particulièrement son interdiction, même partielle. En effet, la Loi de 1961 prévoit que le titulaire du droit de chasse des bois d'où provient le gibier est financièrement responsable des dégâts aux fruits, champs et récoltes et de l'indemnisation de la personne lésée, sans qu'il soit besoin d'établir une faute en son chef. En voulant supprimer la possibilité de nourrissage pendant la période de chasse, le projet d'arrêté tend à augmenter le risque financier pour le chasseur en cas de dégâts et le prive, par ailleurs, de moyens lui permettant de réguler plus efficacement les populations de sangliers. A titre de comparaison, la loi de 1961 n'est plus d'application en Flandre et la Région prend en charge l'indemnisation sous certaines conditions strictes à remplir par l'agriculteur. La Section Chasse demande à ce que la Loi de 1961 soit revue car elle n'est plus une mesure proportionnée par rapport à l'objectif du législateur pour ce motif d'autant que le contexte a fondamentalement changé (statut du sanglier passé de « Bête fauve » à celui de « Gibier » avec périodes de fermeture, changement climatique et émergence massive des cultures hautes...)

A défaut de cette révision en profondeur par le législateur et dans la mesure où la Région ne prendrait pas en charge l'indemnisation des dégâts alors qu'elle voudrait instaurer une interdiction du nourrissage dissuasif, le Pôle « Ruralité », Section « Chasse », estime qu'un aménagement des moyens et des conditions de nourrissage visant à éviter les excès et les concentrations de sangliers serait une direction plus réaliste pour trouver un équilibre entre les objectifs recherchés. Il suggère notamment d'envisager un nourrissage quantitativement limité, largement dispersé et aménagé en fonction des

ressources disponibles et des capacités d'accueil des territoires. Selon l'avis même de 2 des experts invités qui se sont prononcés sur ce sujet précis, un nourrissage qui se voudrait réellement dissuasif devrait se pratiquer avec les aliments les plus recherchés par les sangliers dont le maïs, par exemple. Cet aliment offre, de plus, l'avantage de ne pas germer et d'être aisément visible et contrôlable par les agents chargés de cette mission.

Sur la forme, le Pôle relève également une erreur dans la numérotation des articles du chapitre 4 qu'il conviendrait de corriger.

#### AVIS DE MINORITE

L'avis du Pôle « Ruralité », Section « Chasse » repris ci-dessus n'a pas fait l'unanimité en séance et 5 membres ayant voix délibérative ont fait parvenir, le lendemain de la réunion, l'avis ci-après exprimant une opinion dissidente, ce qui est prévu par les règles de fonctionnement du Pôle « Ruralité » puisqu'ils représentaient au moins un quart des membres présents (5/18).

*Considérant l'intervention d'Alain LICOPPE (DEMNA) donnant pour les deux types de peuplement, résineux et feuillus, les explications suivantes :*

- *La pauvreté en alimentation des peuplements résineux, couplée au nourrissage continu, conduit à une surpopulation de sangliers ;*
- *La fluctuation des fructifications en peuplements feuillus conduit naturellement à une fluctuation similaire des populations de sangliers. L'apport de nourriture artificiel gomme, en fonction des années de fructification, cette fluctuation amenant à un accroissement continu du nombre de sangliers ;*

*Considérant que conséquemment, le nourrissage artificiel et continu du sanglier a pour effet un accroissement continu des populations des sangliers et que de plus, le maintien des conditions actuelles du nourrissage dissuasif conduit par endroits à une artificialisation de la chasse et à des dérives assimilables à un élevage en milieu forestier ;*

*Considérant que tout nourrissage visant à éviter les dégâts à l'agriculture reporte le problème sur tous les autres milieux ;*

*Considérant que tout nourrissage est interdit en forêt domaniale depuis 2006 ainsi que sur les terrains adjacents loués par le titulaire du droit de chasse ; Que la décision de la commune de Stoumont d'interdire tout nourrissage tant sur les territoires publics que privés a été avalisée par le Conseil d'Etat pour la partie du recours en suspension ;*

*Considérant les surdensités préoccupantes par leurs impacts sur les cultures, les plantations forestières, les réserves naturelles et les espaces verts et jardins, sur les aspects sanitaires, sur la sécurité publique et sur la biodiversité ; Que le nourrissage dissuasif n'en est pas la cause unique mais certainement une des causes principales et surtout une cause sur laquelle il est possible d'agir ; Que l'arrêt hivernal du nourrissage aura un effet non-contesté sur la reproduction de l'espèce ; Qu'il empêchera le maintien de populations importantes de sangliers excédant la capacité d'accueil naturel du milieu par la distribution abondante de nourriture à une période où la rareté de l'alimentation est le facteur principal de régulation de l'espèce ; que le projet d'AGW permettra aussi d'éviter une précocité de reproduction chez les jeunes laies ;*

*Considérant cependant, que même s'il est accompagné par une pression accrue et réussie de la chasse, le projet d'arrêté risque de déboucher sur des dommages (additionnels) aux prairies, cultures, plantations forestières et espaces verts pendant une période transitoire en attendant que les deux arrêtés en projet portent leurs fruits et ce, bien que les chasseurs aient réellement et efficacement utilisé les différents moyens mis à leur disposition par l'arrêté « Destruction » ;*

*Considérant que c'est en combinant un ensemble d'actions que l'on obtiendra le meilleur résultat pour lutter contre la surdensité de sanglier ;*

*Les membres souhaitant faire figurer une opinion dissidente, émettent un avis **favorable** au projet d'arrêté moyennant la mise en place d'un système de compensation financière, à mettre en œuvre pendant cette période transitoire et pour autant que les chasseurs aient réellement et efficacement utilisé les différents moyens mis à leur disposition par l'arrêté « Destruction du sanglier », pour compenser les pertes complémentaires de recette pour les agriculteurs et les communes comme le prévoit la Déclaration de Politique Régionale.*

*Ils demandent que soient intégrés dans l'arrêté :*

- *les quantités maximales par unité de temps et de surface de nourriture à distribuer ;*
- *la mise en place d'un monitoring performant ;*
- *l'autorisation de placer des clôtures électriques, linéaires, en lisière des bois et culture(s), pour autant que la géométrie et la continuité de cette clôture ne soient pas modifiées entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 30 avril de l'année suivante (article 4) ;*
- *l'avertissement préalable de nourrissage dissuasif renouvelable annuellement (article 6).*



Benoit PETIT  
Président du Pôle « Ruralité » Section « Chasse »